

## Délibération n° 2023-66

### Composition de la commission d'action sociale (CAS)

**Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 juillet 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,**

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2023-25 du comité social d'administration du 28 juin 2023,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit de l'approbation de la composition de la commission d'action sociale (CAS) de l'UA.*

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 22	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**La composition de la commission d'action sociale (CAS) de l'UA ci-joint est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 juillet 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# Composition de la Commission d'Action Sociale (CAS)

## Le Président de l'université des Antilles

- Vu** le code de l'Education ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu** le circulaire DGRH C1-3 du 9 février 2012 relative aux prêts à court terme et sans intérêt pour les personnels ;
- Vu** l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) du 23 novembre 2018 ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 juillet 2022, notamment son article 34 ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-754 du 14 juin 2019 portant création d'un comité d'aide sociale ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-250 du 5 février 2020 portant modification d'un comité d'aide sociale ;
- Vu** la délibération n° 2019-026 du conseil d'administration de l'université des Antilles du 23 mai 2019 approuvant la création d'un comité d'aide sociale ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

## ARRETE

### Article 1 : Rôle

La commission d'action sociale (CAS) destinée à accompagner et aider les personnels de l'établissement rencontrant des difficultés exceptionnelles dans leur vie quotidienne, dans la limite de ses prérogatives (financières ou non).

### Article 2 : Composition

La commission d'action sociale (CAS) est composée comme suit par :

- Le président de l'université des Antilles ou son représentant ;
- L'assistante sociale ;
- La directrice générale des services ou son représentant ;
- La directrice des ressources humaines ou son représentant ;
- L'agent comptable ou son représentant ;
- Les représentants du comité social d'administration ;
- Le représentant de la MGEN.

### Article 3 : Financement

La commission d'action sociale sera dotée d'un budget propre, voté en conseil d'administration, notamment pour son volet aide sociale.

### Article 4 : Abrogation

Les arrêtés n°2019-754 et n° 2020-250 sont par conséquent abrogés.

### **Article 5 : Dispositions**

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

### **Article 6 : Exécution**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 16 mai 2023

**Le Président de l'université des  
Antilles**

**Pr. Michel GEOFFROY**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

